



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2012275-0014 DU 1^{ER} OCTOBRE 2012

OBJET : Forage situé au lieu dit « La Tannerie » sur la commune de RAHAY.
Enquête publique unique :

- Autorisation de prélever l'eau du Forage situé au lieu dit « La Tannerie » sur la commune de RAHAY au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et au profit de la commune de RAHAY, en vue de la consommation humaine ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux entrepris par la commune de RAHAY dans le but d'intérêt général d'alimentation en eau potable et instauration des périmètres de protection autour du forage situé au lieu dit « La Tannerie » sur la commune de RAHAY ;
- parcellaire pour la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de RAHAY.

LE PRÉFET DE LA SARTHE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L.11-8 et R.11-14-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU la délibération de la commune de RAHAY en date du 3 septembre 2010 autorisant le maire de la commune de RAHAY à mettre en œuvre les procédures liées à l'établissement de périmètres de protection autour du forage situé au lieu dit « La Tannerie » sur la commune de RAHAY ;

VU les pièces du dossier transmis par la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, en vue d'être soumis à enquêtes conjointes d'autorisation au titre des décrets du 29 mars 1993, sur l'utilité publique du projet et parcellaire, relative à la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2012 pour le département de la Sarthe ;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nantes en date du 21 août 2012 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique unique :

- relative à l'autorisation de prélever l'eau du Forage situé au lieu dit « La Tannerie » sur la commune de RAHAY au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et au profit de la commune de RAHAY, en vue de la consommation humaine ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux entrepris par la commune de RAHAY dans le but d'intérêt général d'alimentation en eau potable et instauration des périmètres de protection autour du forage situé au lieu dit « La Tannerie » sur la commune de RAHAY ;
- parcellaire pour la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de RAHAY.

Article 2 –

2.1 Par décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 21 août 2012, Monsieur Claude THIBAUD, ingénieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

2.1 Par décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 21 août 2012, Monsieur Jean-Yves HERVEZ, retraité de l'éducation nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2.3 L'enquête unique se déroulera du mardi 30 octobre 2012 au vendredi 30 novembre 2012 soit 32 jours consécutifs :

2.4 – Un avis d'ouverture d'enquête sera publié conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Il sera affiché notamment à l'entrée de la mairie, visible de l'extérieur, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune de RAHAY, quinze jours au moins avant le début de l'enquête unique soit avant le samedi 13 octobre 2012 et laissé en place durant toute la durée de l'enquête. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire qui sera transmis au Préfet.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé aux frais du maître d'ouvrage et par ses soins (la commune de RAHAY), à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté du 24 avril 2012.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication, insérée en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête unique soit avant le samedi 13 octobre 2012, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans tout le département

Cet avis est consultable sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

2.5 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de RAHAY, siège de l'enquête publique, lors des permanences suivantes pour recueillir toute observation du public ;

- Mardi 30 octobre 2012 de 14 h à 17 h
- Vendredi 16 novembre 2012 de 14 h à 17h
- Vendredi 30 novembre 2012 de 14 h à 17 h

2.6- Les pièces du dossier d'enquête, comprenant notamment les informations environnementales afférentes, ainsi que le registre d'enquête seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ils seront déposés à la mairie de RAHAY pendant toute la durée de l'enquête publique du mardi 30 octobre 2012 au vendredi 30 novembre 2012. Les pièces seront mises à la disposition du public selon les horaires habituels d'ouverture de la mairie, afin qu'il prenne connaissance du dossier et formule ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de RAHAY, siège de l'enquête unique.

Toute observation peut par ailleurs être adressée sur le site Internet de la Préfecture de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubrique « Enquête Publique – Étude d'impact » en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête. Ces correspondances seront inventoriées et annexées au registre d'enquête afférent.

2.7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur adressera le procès-verbal de ses observations sous 8 jours au responsable du projet qui disposera d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmettra le dossier d'enquête au Préfet ainsi que ses conclusions motivées dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf report de ce délai octroyé en application des dispositions de l'article L 123-15 du code de l'environnement.

2.8 – Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête publique, demander communication des conclusions du commissaire enquêteur. Les demandes devront être adressées au Préfet de la Sarthe – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Utilité Publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de RAHAY pour consultation du public pendant un an.

2.9 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Enquête préalable à l'autorisation de prélever l'eau du forage situé au lieu dit « La Tannerie » sur la commune de RAHAY au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et au profit de la commune de RAHAY.

Article 3

Le conseil municipal de la commune de RAHAY est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation de prélèvement de l'eau dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux entrepris par la commune de RAHAY dans le but d'intérêt général d'alimentation en eau potable et instauration des périmètres de protection autour du forage situé au lieu dit « La Tannerie » sur la commune de RAHAY

Article 4

Si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, la commune de RAHAY devrait émettre son avis sur la poursuite du projet, par délibération motivée, adoptée dans un délai maximal de trois mois.

Enquête parcellaire pour la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique

Article 5

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par la commune de RAHAY, maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics; en cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6

Le préfet est compétent pour autoriser l'autorisation de prélever l'eau des forages, déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et définir les périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Article 7

Le projet n'est pas soumis à l'obligation d'une étude d'impact et n'a en conséquence pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 8

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Utilité Publique.

Article 9

Toute information complémentaire peut être sollicitée auprès de la commune de RAHAY - 9, rue Saint Germain - 72120 RAHAY (02 43 35.16.21)

Article 10

La secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de RAHAY et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de RAHAY, en sa qualité de maître d'ouvrage, et qui fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 2013044-0005 du 13 février 2013

OBJET : - Autorisation pour la commune de Rahay à prélever l'eau du captage « la Tannerie» sur la commune de Rahay,

- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par la commune de Rahay et d'instauration, autour du captage « la tannerie», des périmètres de protection, sur la commune de Rahay,

- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,

- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0014 du 1 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection des captages d'eau potable « la Tannerie » sur le territoire de la commune de Rahay ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération de la commune de Rahay en date du 3 septembre 2010 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 14 mai 2011 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2012 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires chargé de la police des eaux ;

VU le rapport de la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Sarthe ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 février 2013 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par la commune de Rahay, des eaux du captage de « la Tannerie », sur la commune de Rahay, parcelle n°411 section A,

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par la commune de Rahay de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

ARTICLE 3 – la commune de Rahay est autorisée à prélever l'eau du captage de « la tannerie», commune de Rahay, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	D	<u>Débit maximum autorisé :</u> - 6 m ³ /h - 120 m ³ /j - 43 800 m ³ / an

Les coordonnées topographiques (Lambert II) de l'ouvrage :

	x	y	z	Code BSS	Profondeur
Captage la Tannerie	487870 m	2330600 m	101,33 m	03606X0501/P	9,47 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de Rahay à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

L'ouvrage devra disposer d'une plaque d'identification mentionnant les références du présent arrêté préfectoral et le code BSS associé à l'ouvrage.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

a) dispositions générales :

Il est établi autour du captage de « la Tannerie » un périmètre de protection immédiate composé de la parcelle n°411 section A, de la commune de Rahay.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune de Rahay.

Le périmètre de protection immédiate doit être régulièrement entretenu et totalement clôturé de façon efficace (grillage d'une hauteur minimale de 2 m). Un point d'accès efficace est mis en place et cadenassé.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement (pâturage et culture y sont interdits).

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation des captages est interdit.

Ces périmètres sont maintenus en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. De même, le transit des animaux y est proscrit.

2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE, zone centrale et périphérique

A l'intérieur de la totalité du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être appliquées.

Sont interdits :

- toute construction (tels que habitation, bâtiment d'élevage, bâtiment industriel, entrepôt),
- toute aire de stationnement,
- campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanings,
- création de cimetières,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- la création de nouvelles voies routières et ferroviaires,
- la suppression des talus et les haies,
- les carrières ou aires d'emprunt de matériaux,
- la création de centre d'enfouissement, de dépôts de tout déchet,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides,
- creusement de puits et forages, autres que ceux réalisés pour l'A.E.P. de la collectivité,
- le creusement de mares abreuvoirs ou de plan d'eau,
- les élevages de type plein air de porcs ou volailles,
- les parcelles cultivées restant nues après récoltes : cultures dérobées obligatoires,
- l'épandage de boues de station d'épuration, lisier, fientes et fumier de volailles,
- le stockage de fumiers au champ,
- la réalisation de drains agricoles,
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis pour le traitement des adventices avant implantation de la culture suivante,
- le stockage de phytosanitaires, engrais liquides et liquides toxiques en dehors des sièges d'exploitation dans des locaux aménagés. La manipulation de ces produits se fera exclusivement sur les aires de manœuvres prévues à cet effet, dans le but de prévenir tout déversement accidentel,
- l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, bas côtés, fossés, talus. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques.

3 – Prescriptions spécifiques au périmètre de protection zone centrale :**Interdictions :**

- la suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation ; pour les autres types de boisements, des dérogations peuvent exceptionnellement être accordées par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, sous réserve de la transmission d'un dossier technique détaillé justifiant de l'absence d'impact,
- la suppression des prairies permanentes hormis pour une conversion en zone boisée. La réfection des prairies permanentes privilégiera une technique sans labour et sans désherbage total par produits phytosanitaires. En cas de nécessité de retournement, ceci sera préalablement présenté à la commune qui assurera le suivi d'un plan de renouvellement de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe, la même année, de cette zone sensible. Le retournement ne sera autorisé que du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- l'affouragement permanent entraînant une dégradation de la couverture du sol,
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire hors situation exceptionnelle dûment justifiée et après accord préalable des autorités sanitaires.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION
D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 5 –

La commune de Rahay est autorisée à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du captage de « la Tannerie », commune de Rahay, sous les conditions suivantes :

- Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique.
- **Traitement de l'eau :**

L'eau brute provenant des captages sera traitée par une désinfection au chlore avant mise en distribution.

Un dispositif d'enregistrement en continu du fonctionnement de la chloration en sortie de station de traitement, avec transmission d'alarme en cas de d'insuffisance de traitement, devra être mis en œuvre, dans un délai de 1 an à la date de signature du présent arrêté.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Elle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Elle s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- **Protection des installations :**

Le bâtiment abritant le captage doit être fermé à clefs et équipé d'alarme avec transmission sur un poste de surveillance en cas d'ouverture. La tête du puits doit être verrouillée.

La porte du réservoir surélevé du bourg de Rahay devra disposer d'un dispositif de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées, avec transmission d'alarme en cas d'effraction.

ARTICLE 6 – Monsieur le maire de Rahay devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 7 – Sauf indication contraire, les mises en conformité, travaux et aménagements prévus doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 - Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

Sur la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, toute personne démontrant un intérêt pour agir peut introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur les servitudes d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les propriétaires concernés peuvent introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :

En l'application des articles L 211-6, L. 214-10, L .216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 - Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le Sous Préfet de Mamers, Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Maire de Rahay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie de la commune de Rahay pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, la commune de Rahay procèdera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre et les servitudes afférentes aux périmètres de protection feront l'objet d'une publication aux hypothèques.

LE PREFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

LEGENDE

-  périmètre immédiat
-  périmètre rapproché
central
-  périmètre rapproché
périphérique

Département :
SARTHE

Commune :
RAHAY

Section : A
Feuille : 000 A 04

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

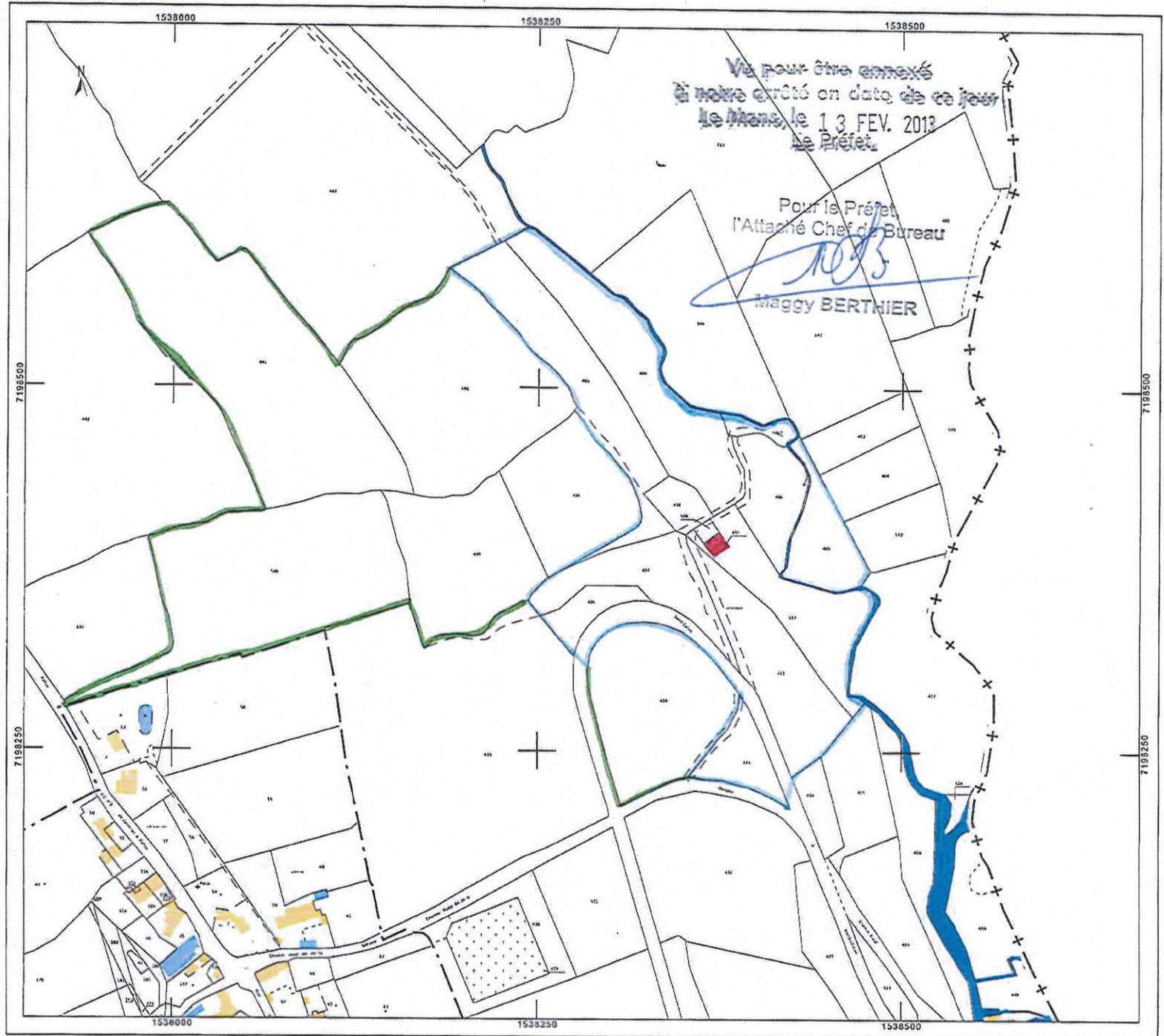
Date d'édition : 28/03/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
LE MANS
33 Ave du Gen de Gaulle 72038
72038 LE MANS
tél. 02 43 83 81 30 -fax 02 43 83 81 13
cdif.le-mans@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat



Définition des parcelles des périmètres de protection du captage

I - Périmètre immédiat

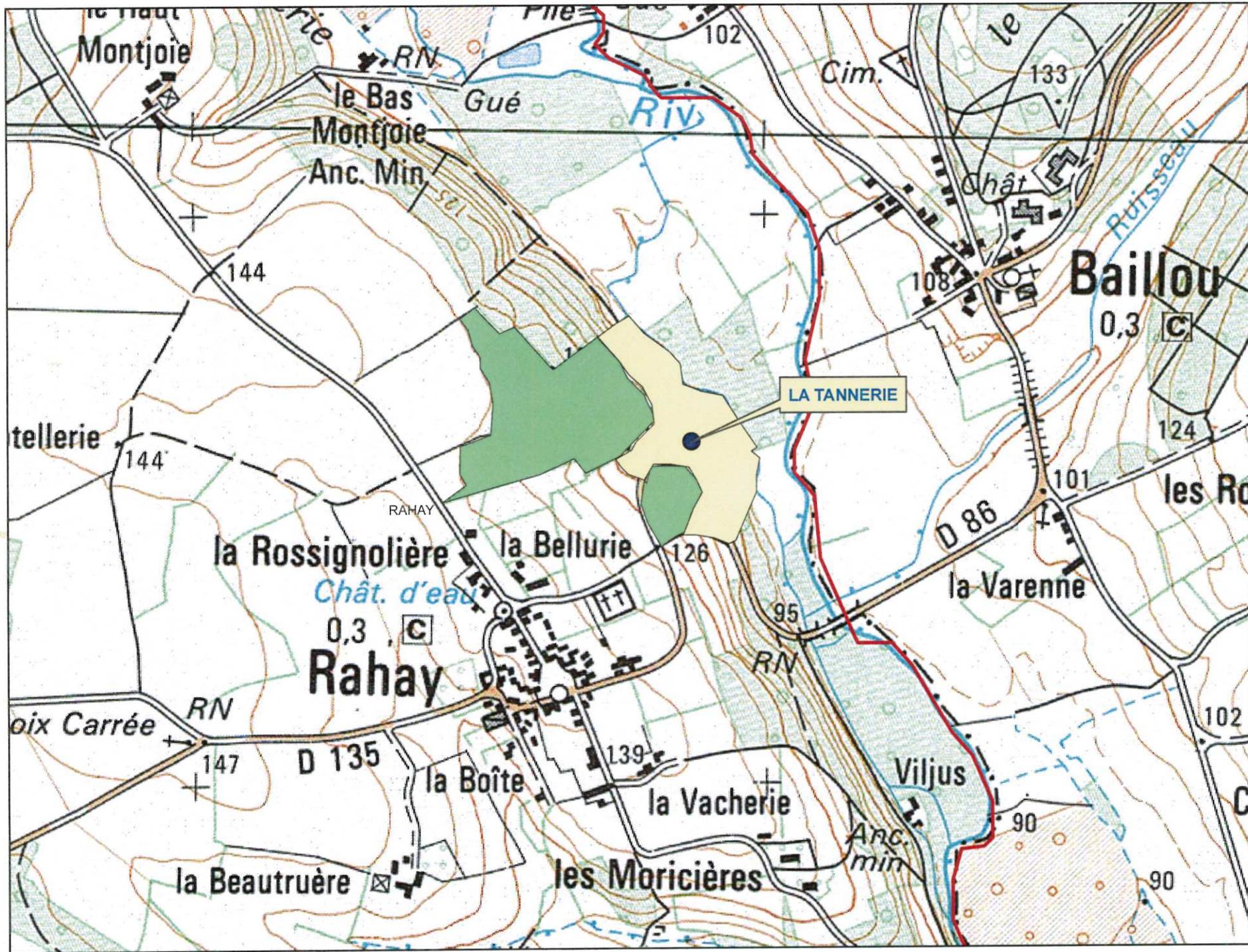
Parcelle	Nom et Prénom du propriétaire	Adresse du propriétaire
A 411	Commune	9 rue Saint Germain 72120 RAHAY

II - Périmètre rapproché central

Parcelle	Nom et Prénom du propriétaire	Adresse du propriétaire
A 405	Mlle PALLAVICINI DE PIERRE DE COURT/ Maria	Château de Baillou 41170 MONDOUBLEAU
A 406	SCI Le Domaine de Montfaucon Par M. LE ROUX Patrice	8 rue du Petit Blottereau 44300 NANTES
A 407	Groupeement Forestier du Vieux Coulonge	Château de Coulonge 72120 RAHAY
A 408	SCI Le Domaine de Montfaucon Par M. LE ROUX Patrice	8 rue du Petit Blottereau 44300 NANTES
A 409	DE COULONGE S/C M. LOUTREL Antoine	Château de Coulonge 72120 RAHAY
A 410	DE COULONGE S/C M. LOUTREL Antoine	Château de Coulonge 72120 RAHAY
A 413	HALGRIN Yannick CHERAMY Elisabeth	Le Haut Montjoie 72120 RAHAY
A 433	Groupeement Forestier du Vieux Coulonge	Château de Coulonge 72120 RAHAY
A 436	HALGRIN Yannick CHERAMY Elisabeth	Le Haut Montjoie 72120 RAHAY
A 437	HALGRIN Yannick CHERAMY Elisabeth	Le Haut Montjoie 72120 RAHAY
A 517	HALGRIN Yannick CHERAMY Elisabeth	Le Haut Montjoie 72120 RAHAY
A 518	Commune	9 rue Saint Germain 72120 RAHAY

III - Périmètre rapproché périphérique

Parcelle	Nom et Prénom du propriétaire	Adresse du propriétaire
A 434	HALGRIN René ODEAU Lucienne	7 La Rossignolière 72120 RAHAY
A 438	BECHET JAUBERT Marie-Claire DE MALVILLE Pierre-Olivier	Coulonge 72120 RAHAY
A 439	BECHET JAUBERT Marie-Claire DE MALVILLE Pierre-Olivier	Coulonge 72120 RAHAY
A 440	BECHET JAUBERT Marie-Claire DE MALVILLE Pierre-Olivier	Coulonge 72120 RAHAY
A 441	DE MALVILLE Pierre-Olivier	Coulonge 72120 RAHAY
A 540	BECHET JAUBERT Marie-Claire DE MALVILLE Pierre-Olivier	Coulonge 72120 RAHAY



Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes